



## **VILLE DE MASCOUCHE**

### **Programme de subvention pour restaurateurs dans le cadre de la relance économique 2021**

---



**Avril 2021**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
VILLE DE MASCOUCHE

**PROGRAMME DE SUBVENTION POUR RESTAURATEURS DANS LE CADRE DE LA  
RELANCE ÉCONOMIQUE 2021**

**CONSIDÉRANT** les impacts économiques de la pandémie du COVID-19 (Coronavirus) sur les commerçants de la ville de Mascouche ;

**CONSIDÉRANT** les directives gouvernementales exigeant la mise en place de mesures de distanciation physique ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère a mis en place un fonds d'aide à la COVID-19 pour les municipalités de la province ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettant l'établissement d'une telle aide financière ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller   
appuyé par monsieur le conseiller

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le programme de subvention pour restaurateurs dans le cadre de la relance économique 2021 soit adopté.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>1-1</b>
ARTICLE 1	TITRE DU PROGRAMME .....	1-1
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
ARTICLE 3	OBJECTIF.....	1-1
ARTICLE 4	APPLICATION DU PROGRAMME .....	1-1
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS DU PROGRAMME DE SUBVENTION.....</b>	<b>2-1</b>
ARTICLE 5	PRINCIPES DE BASE .....	2-1
ARTICLE 6	ÉTABLISSEMENTS ADMISSIBLES .....	2-1
ARTICLE 7	ÉTABLISSEMENTS EXCLUS .....	2-1
ARTICLE 8	DÉPENSES ADMISSIBLES.....	2-2
ARTICLE 9	DÉPENSES EXCLUES.....	2-2
ARTICLE 10	CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE .....	2-3
ARTICLE 11	PARAMÈTRES FINANCIERS DU PROGRAMME .....	2-3
ARTICLE 12	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ .....	2-3
ARTICLE 13	CRITÈRES DE SÉLECTION D'UNE DEMANDE .....	2-4
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>3-1</b>
ARTICLE 14	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3-1

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1      TITRE DU PROGRAMME**

Le présent programme est intitulé « Programme de subvention pour restaurateurs dans le cadre de la relance économique 2021 ».

### **ARTICLE 2      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent programme s'applique à l'ensemble des établissements admissibles établis sur le territoire de la Ville de Mascouche.

### **ARTICLE 3      OBJECTIF**

L'objectif de ce programme de subvention est d'offrir une aide financière aux établissements ayant des investissements à effectuer pour rendre leurs installations conformes aux normes sanitaires ou pour procéder à des aménagements extérieurs en vue de soutenir la relance économique.

### **ARTICLE 4      APPLICATION DU PROGRAMME**

L'administration du présent programme relève du directeur du Service de l'aménagement du territoire.

## **CHAPITRE 2      DISPOSITIONS DU PROGRAMME DE SUBVENTION**

### **ARTICLE 5      PRINCIPES DE BASE**

Les projets admissibles soutenus dans le cadre du présent programme doivent comporter au moins une des caractéristiques suivantes :

- a) Démontrer que les investissements projetés participent à la mise en place de mesures en lien avec la situation de la pandémie de la Covid-19 ;
- b) Démontrer que les investissements projetés permettent d'offrir un environnement sécuritaire ;
- c) Assurer ou favoriser la rétention de la clientèle ;
- d) Augmenter ou maximiser le potentiel de clientèle.

### **ARTICLE 6      ÉTABLISSEMENTS ADMISSIBLES**

Les restaurants, bar et microbrasseries sont admissibles au présent programme. Ils doivent néanmoins respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- a) L'établissement doit être en activité au Québec depuis au moins 6 mois ;
- b) L'établissement ne doit pas être sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) ;
- c) L'établissement ne doit pas être fermé temporairement.

### **ARTICLE 7      ÉTABLISSEMENTS EXCLUS**

Les établissements suivants sont exclus du présent programme de subvention :

- a) Les restaurants avec service à l'auto (service au volant) ;
- b) Les établissements excluant la possibilité de consommation sur place avant la pandémie de la Covid-19 (*traiteurs, restaurants pour emporter, etc.*).

ARTICLE 8 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses ou investissements admissibles dans le cadre du présent programme sont :

- a) Les dépenses en immobilisation liées au projet ;
- b) Les coûts de main-d'œuvre liés à la réalisation d'un projet admissible ;
- c) Les coûts de location d'équipements ou accessoires liés au projet ;
- d) Les coûts d'achat de matériel ou d'équipements ;
- e) Les nouvelles initiatives permettant la rétention ou l'augmentation de la clientèle ;
- f) D'autres frais inhérents à la réalisation du projet, sous réserve d'approbation.

ARTICLE 9 DÉPENSES EXCLUES

Les dépenses ou investissements non admissibles dans le cadre du présent programme sont :

- a) Toute dépense ayant déjà fait l'objet d'une subvention ou aide financière visant le même objet ;
- b) Les dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- c) Les plans, études, devis, plans d'actions et développement de concepts ;
- d) Le financement du service de la dette, du remboursement d'emprunts, des pertes en capital ou du financement du projet déjà réalisé ;
- e) La mise aux normes, le maintien d'actifs ou la conformité aux règlements ;
- f) Les taxes remboursables ;
- g) L'achat d'automobile ou de matériel roulant ;
- h) Toute autre dépense courante non liée à des mesures particulières en lien avec le contexte de pandémie de la Covid-19 (affichage, marketing, impression de menus, etc.) ;

ARTICLE 10            CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

Les demandeurs doivent déposer une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Suivant la réception du formulaire, la Ville procède à l'analyse du ou des projets soumis et confirme l'octroi à venir de la subvention au demandeur.

Le demandeur doit effectuer les dépenses dans l'année courante. Il doit par la suite produire les preuves de dépenses complètes pour l'ensemble des mesures. L'octroi de l'aide financière sera uniquement versé après réception des preuves de dépenses.

ARTICLE 11            PARAMÈTRES FINANCIERS DU PROGRAMME

L'aide financière versée sera fournie sous forme de contribution dédiée. Un montant maximal de 2 500 \$ par établissement peut être octroyé dans le cadre du présent programme, jusqu'à épuisement des fonds.

Les sommes disponibles au programme peuvent être épuisées avant la fin du présent programme. La Ville se réserve le droit de refuser des demandes.

L'aide financière est versée sous réserve des dispositions suivantes :

- a) L'aide financière correspond à un maximum de 50 % du coût des dépenses ou investissements réalisés ;
- b) Le projet doit être réalisé dans sa totalité au cours de l'année 2021 ;
- c) Le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions inscrites au présent programme ;
- d) Une seule demande peut être déposée par établissement.

ARTICLE 12            CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les établissements admissibles au présent programme de subvention doivent remplir les conditions suivantes pour obtenir la subvention :

- a) Le formulaire de demande de subvention doit être dûment rempli et avoir été acheminé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- b) Le dossier présenté doit être complet ;
- c) Les preuves justificatives doivent être soumises en totalité (factures, preuves d'achats, etc.), dans les délais prescrits ;

- d) Le projet doit être conforme aux règlements municipaux en vigueur.

#### ARTICLE 13

#### CRITÈRES DE SÉLECTION D'UNE DEMANDE

Chaque demande fait l'objet d'une évaluation par le Service de l'aménagement du territoire. La Ville se réserve le droit de refuser toute demande qu'elle juge inadmissible en fonction des paramètres indiqués au présent programme.

L'évaluation des demandes est notamment réalisée selon le respect des critères suivants :

- a) Le caractère de la dépense en lien avec la relance économique pour le secteur de la restauration ;
- b) La pertinence du projet soumis et son caractère particulier en fonction du contexte de pandémie ;
- c) La démonstration par le demandeur qu'il possède tous les permis et autorisations requis pour réaliser son projet.



**CHAPITRE 3      DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 14      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme entre en vigueur dès son adoption.

Signatures :

(Signé) \_\_\_\_\_  
Guillaume Tremblay, maire

(Signé) \_\_\_\_\_  
Raynald Martel, greffier et directeur  
des services juridiques

ENTRÉE CONFORME :